



Conseil économique et social

Distr. générale
19 février 2014
Français
Original : anglais

Commission du développement social

Cinquante-deuxième session

11-21 février 2014

Point 3 b) ii) de l'ordre du jour

Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale : examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation de certains groupes sociaux

Projet de résolution déposé par la Présidente de la Commission, Sewa Lamsal Adhikari (Népal), à l'issue de consultations

Promotion des droits des personnes handicapées et prise en compte systématique de la question du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995¹, et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », organisée à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000²,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, adoptée le 13 décembre 2006, qui est un texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit à la fois d'un traité relatif aux droits de l'homme et d'un outil de développement,

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.



Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴ et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁵,

Se félicitant de l'adoption du Document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue le 23 septembre 2013⁶, dans lequel l'Assemblée a réaffirmé qu'il était nécessaire de réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées, considérant que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement et reconnaissant la contribution qu'elles apportent au bien-être, au progrès et à la diversité de la société en général,

Convaincu qu'une action visant à remédier au profond désavantage social, culturel et économique et à l'exclusion dont souffrent de nombreuses personnes handicapées et à promouvoir la conception dans une optique d'accessibilité universelle, selon les besoins, et l'élimination progressive des obstacles qui s'opposent à leur participation effective et sans restriction à tous les aspects du développement ainsi que le fait d'encourager le respect de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels favoriseront l'égalisation de leurs chances et contribueront à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI^e siècle,

Notant que, malgré les progrès accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies pour intégrer systématiquement la question du handicap dans les programmes mondiaux de développement, d'importantes difficultés demeurent,

Se félicitant des mesures prises par les Nations Unies pour favoriser l'accessibilité, en particulier de l'ouverture du pôle Accès + au Siège de l'Organisation à New York, qui contribue à la prise en compte systématique de la question du handicap au sein du système en facilitant l'accès des personnes handicapées aux réunions et à la documentation des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Prise en compte systématique de la question du handicap dans les programmes de développement d'ici à 2015 et au-delà »⁷;

2. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, et prend note de son rapport intitulé « Suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés »⁸;

2 bis. Se félicite de la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, compte tenu de la nécessité de créer des synergies avec les mécanismes des Nations Unies existants;

3. *Note* que le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés expirera le 31 décembre 2014 et décide donc de réfléchir, à sa

⁴ [A/37/351/Add.1](#) et [Corr.1](#), annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

⁵ Résolution [48/96](#) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution [68/3](#) de l'Assemblée générale.

⁷ [E/CN.5/2014/6](#).

⁸ Voir [E/CN.5/2014/7](#).

cinquante-troisième session, à la possibilité de créer un autre mécanisme de suivi afin que les questions de handicap soient mieux prises en compte dans le développement social;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de promouvoir la mise en œuvre du Document final de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en appuyant les efforts déployés par les États Membres et les autres parties prenantes, et de continuer de prendre part à la mise au point d'un cadre de développement pour l'après-2015 qui soit équitable et viable et tienne compte de la question du handicap;

5. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organismes et institutions des Nations Unies de veiller à ce que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, ainsi que les mesures d'inclusion financière et d'adaptation des services locaux et des logements, tiennent compte des besoins, des droits et du potentiel de toutes les personnes handicapées, afin que celles-ci se trouvent sur un pied d'égalité avec les autres;

5 *bis*. *Engage* les États Membres, les organisations régionales concernées et les organismes et institutions des Nations Unies à veiller à l'application et à la mise en œuvre intégrales du Cadre normatif international sur le handicap et le développement, en favorisant la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en envisageant de ratifier le protocole facultatif s'y rapportant, les deux instruments intéressant à la fois les droits de l'homme et le développement;

6. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes handicapées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes, d'enfants, de jeunes, d'autochtones ou de personnes âgées, ne fassent pas l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et ne soient pas privées de la possibilité de prendre part, sur un pied d'égalité avec les autres, à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international;

7. *Décide* de continuer à accorder toute l'attention voulue à la question du handicap et du développement, notamment dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies, conformément aux mandats pertinents, afin de susciter une prise de conscience et une coopération accrues à tous les niveaux, ainsi que la participation, le cas échéant, des organismes des Nations Unies, des institutions et banques multilatérales de développement et des autres parties prenantes concernées, tout en assurant la coordination des activités et en évitant tout chevauchement;

8. *Prie instamment* les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les organismes de développement et les organisations internationales de considérer l'accessibilité à la fois comme un moyen et un objectif d'un développement durable sans exclusive et, par là même, comme un investissement essentiel profitant à tous les membres de la société, encourage le secteur privé à faire de même, et estime que l'accessibilité devrait faire partie intégrante des programmes et projets relatifs à l'environnement bâti, aux transports et aux technologies de l'information et des communications;

9. *Encourage* la mobilisation de ressources de caractère durable pour permettre la prise en compte systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne à cet égard la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par l'instauration de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement;

10. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et l'ensemble des parties prenantes concernées à améliorer la collecte, l'analyse et le suivi des données sur les personnes handicapées aux fins de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques de développement, compte dûment tenu des contextes régionaux, à communiquer, selon qu'il conviendra, toutes les données et statistiques utiles aux institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment la Commission de statistique, en recourant aux mécanismes appropriés, et à souligner l'intérêt de données et statistiques comparables sur le plan international et ventilées par sexe et par âge, notamment d'informations sur la nature de tous handicaps;

11. *Souligne* qu'il importe de travailler en étroite concertation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent et de les faire participer activement à l'élaboration du nouveau programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;

12. *Demande* à tous les États de continuer de coopérer et de dialoguer directement avec le Rapporteur spécial et de lui fournir toutes informations utiles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Se déclare préoccupé* par l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Rapporteur spécial et estime qu'il importe de lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat;

14. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés;

15. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport annuel sur les activités qu'il aura menées pour appliquer la présente résolution.